

COMMUNE DE FONTAINE SOUS JOUY

Délibération du Conseil municipal du 4 septembre 2020

Envoyé en préfecture le 09/09/2020

Reçu en préfecture le 10/09/2020

Affiché le 15/09/2020

ID : 027-212702542-20200904-39_1-DE



Le Maire,
Raphaël NORBLIN

Conseil municipal du	4 septembre 2020	Délibération N°	2020-39
----------------------	------------------	-----------------	---------

Étaient présents : Mmes Patricia BRAY, Laurence HUZE, Ingrid MARCELPOIL, Valérie BRANDIN BEGHIN, Nadège COMORET, Anne-Maïté TURMEL, MM. Raphaël NORBLIN, Michel PHILIPPE, Mathieu MARCAL, Jacky CAPEL, Franck LAMBLARDY

Absents représentés : Mme Déborah DOMINGUEZ, MM. Ludovic SOULARD, Jean-Nicolas MASSON, Alain MIMEAU

Pouvoirs : Mme Déborah DOMINGUEZ a donné pouvoir à Mme Laurence HUZE, M. Alain MIMEAU a donné pouvoir à M. Jacky CAPEL, M. Ludovic SOULARD a donné pouvoir à M. Michel PHILIPPE, M. Jean-Nicolas MASSON a donné pouvoir à M. Raphaël NORBLIN

Membres en exercice : 15 Présents 11 Votants 15

Conseil convoqué le 31/08/2020

Secrétaire : Mme Nadège COMORET

Votes Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

SIEGE : Travaux Rue des Croisy

Monsieur ou Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

- en section d'investissement: **15 333.33 €**

- en section de fonctionnement: **18 750 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le conseil municipal s'agissant du réseau de télécommunications (cf. délibération suivante).

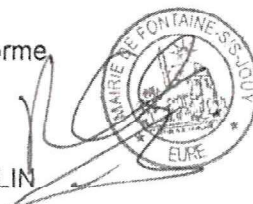
Délibération

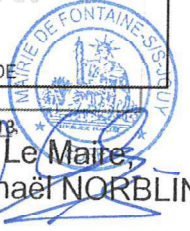
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité:

- Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Raphaël NORBLIN





Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 14/12/2018
Et

de FONTAINE SOUS JOUY, représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du 04/09/2020

Le Maire
Raphaël NORBLIN

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de FONTAINE SOUS JOUY, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1: Objet des travaux

Lieu dit / rue / voie: RUE DES CROISY

N° DT: 163771

Nature des travaux	
Réseau Distribution Publique [DP]	Renforcement Préventif DP (RRP)
Réseau Eclairage Public Coordonné [EP]	Renforcement Préventif EP (ERP)
Réseau télécom [FT]	Renforcement Préventif Telecom (TRP)

Article 2: contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

- s'agissant des dépenses d'investissement :

Programmes	Montant estimé TTC	Participation commune	Montant total
RRP	120 000,00 €	7%	7 000,00 €
ERP	50 000,00 €	20%	8 333,33 €
Total 1	170 000,00 €		15 333,33 €

- s'agissant des dépenses de fonctionnement :

Programmes	Montant estimé TTC	Participation commune	Montant total
TRP	45 000,00 €	30%+TVA	18 750,00 €
Total 2	45 000,00 €		18 750,00 €

Article 3: Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2.

Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4: Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

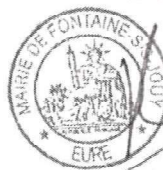
Article 5: Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire



Le Maire,
Raphaël NORBLIN